

<p>RESOLUTION N° AGN/44/RES/5</p> <p>OBJET :</p> <p>TRAFIC ILLICITE DES VEHICULES VOLES OU DETOURNES.</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1975</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Trafics illicites et contrebande, à l'exception du trafic de drogues et de fausse monnaie.</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Vol, sous- traction et recel à la sous-rubrique : Vol, soustraction et recel de moyens de transport.</p>
---	---

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée Générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 44ème session à Buenos Aires, du 9 au 15 octobre 1975,

COMPTE TENU des conclusions de la Réunion qui a eu lieu du 16 au 18 décembre 1974, au sujet du trafic illicite des véhicules volés ou détournés;

CONSIDERANT l'accroissement du trafic illicite des véhicules volés ou détournés;

CONSTATANT que diverses enquêtes ont signalé l'existence de criminels ou de bandes de malfaiteurs spécialisés dans le vol ou le détournement de véhicules, les maquillant au moyen d'altérations et de falsifications, pour leur faire ensuite passer les frontières à l'aide de complices;

CONSTATANT AUSSI que des mesures préventives et d'application de la loi doivent être mises en vigueur afin de combattre cette forme du crime;

SOULIGNE la valeur d'une bonne coopération au niveau national entre la police, les associations de fabricants d'automobiles, les compagnies d'assurances et les agences de location de voitures dans le but de développer les meilleures mesures de prévention possibles;

ATTIRE L'ATTENTION en particulier au sujet de l'importance qu'il y a à prévenir les agences de location de voitures afin qu'elles adoptent certaines mesures de prévention, comme par exemple, photocopier tous les documents présentés avant de louer une voiture;

RECOMMANDE une plus grande coopération entre les divers services de la police à ce sujet, et surtout plus d'échanges d'informations sur les véhicules suspects d'avoir été volés ou détournés dans un autre pays;

RECOMMANDE aux pays membres de donner systématiquement, des informations pour l'identification d'un véhicule au pays d'immatriculation d'origine, lorsque ce véhicule immatriculé dans un pays, a renouvelé son immatriculation ou bien va la renouveler, dans un autre pays;

DEMANDE à chaque pays l'étude et la mise en pratique de techniques qui rendraient plus difficile l'altération ou la falsification des permis de conduire, documents d'immatriculation, chiffres d'identification de véhicules (numéro de châssis, numéro du moteur, etc.) et plaques d'immatriculation.

oo0oo